

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 2451

49 – MAINE-ET-LOIRE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS

Ventes et cessions

849 205 083 RCS Angers.

FTH.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital : 1000.00 EUR.

Adresse : 11, Route de Grollé, 49400 Verrie.

Oppositions : Art. L236-30 du code de commerce.

Commentaires : FTH Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros Siège social : 11 route de Grollé 49400 VERRIE 849 205 083 RCS ANGERS ET FERROTRAINJOB Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros Siège social : 75 Boulevard Haussmann – 75008 PARIS 102 080 975 RCS PARIS AVIS DE PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 18 mai 2026, La société FTH, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 11 route de Grollé 49400 VERRIE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 849 205 083 RCS ANGERS, et la société FERROTRAINJOB, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 75 Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 102 080 975, ont établi un projet d'apport partiel d'actif, soumis au régime juridique des scissions prévu par les articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce et au régime de faveur prévu à l'article 210 B du Code général des impôts en matière fiscale. Aux termes de ce projet, la société FTH ferait apport à la société FERROTRAINJOB de sa branche complète et autonome d'activité de Le conseil, l'assistance et la fourniture de prestations de services, dans le domaine ferroviaire et tout autre domaines d'activités, notamment en matière d'organisation, de management, de sécurité, d'autorisations, de gestion de projets, de formation du personnel, ect ». Les comptes de la société FTH utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2025, date de clôture du dernier exercice social. S'agissant de la société FERROTRAINJOB et étant récemment constituée, cette dernière n'a encore arrêté aucun bilan. Les sociétés apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2025 conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général. Il résulte de cette évaluation que l'actif apporté s'élève à 42 910,36 euros, le passif pris en charge par la société FERROTRAINJOB à 8.910,36 euros, soit un apport d'une valeur nette de 34.000 euros. En rémunération de cet apport, la société FERROTRAINJOB augmenterait son capital de 34.000 euros par la création de 3.400 actions d'une valeur nominale de 10 euros entièrement libérées et attribuées en totalité à la société FTH. Il n'existe pas de différence entre le montant net des apports et la valeur nominale des actions créées

à titre d'augmentation de capital par la société FERROTRAINJOB, la valeur de chacune de ses actions correspondant seulement à la valeur nominale. Il n'y aura donc pas lieu de constituer une prime d'apport. Fiscalement et comptablement, cet apport partiel d'actif prendra effet rétroactivement au 1er avril 2026. Toutes les opérations, actives et passives et concernant la branche d'activité apportée, réalisées entre cette date et le jour de la réalisation définitive de l'apport, seront considérées comme l'ayant été pour le compte et au profit de la société FERROTRAINJOB. L'apport consenti par la société FTH et l'augmentation de capital de la société FERROTRAINJOB qui en résulterait, ne deviendraient définitifs que sous réserve, et du seul fait, de la réalisation des conditions suspensives suivantes : Approbation par décision de l'associé unique de la société FERROTRAINJOB, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 3.400 actions nouvelles de 10 euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport ; D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens apportés. Usant de la faculté prévue à l'article L. 236-30 du Code de commerce, il a été expressément convenu que la société bénéficiaire de l'apport ne sera tenue que de la partie du passif de la société apporteuse mise à sa charge et qu'en ce cas, les créanciers non obligataires des sociétés FTH et FERROTRAINJOB pourront former opposition à l'opération dans les conditions et sous les effets prévus aux deuxième à dernier alinéas de l'article L. 236-15 du Code de commerce. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, un exemplaire du projet d'apport partiel d'actif a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de PARIS et d'ANGERS au nom des deux sociétés le 18 mai 2026 pour être annexé au registre du commerce et des sociétés..

